

**Projet ARRETE n° 24EB316-DDTM
fixant les minimums et maximums à prélever
pour les espèces « grand gibier » soumises à plans de chasse
pour la campagne cynégétique 2024-2025
dans le département de la Charente-Maritime**

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
- VU** la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- VU** la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret N° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 24-008 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 2 mai 2024 ;
- VU** les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du xxx au xxx 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sur l'espèce cerf et sanglier ;
- CONSIDÉRANT** que pour les grands cervidés, l'objectif est de maintenir les populations uniquement dans les seuls massifs à cerfs ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par l'espèce sanglier et qu'il est nécessaire de limiter le développement de sa population ;

CONSIDÉRANT que la gestion au niveau d'un secteur cynégétique permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque territoire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Charente-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les régions cynégétiques (secteurs plan de chasse) du département sont fixés comme suit pour la campagne 2024-2025 :

- **Pour l'espèce Cerf**

	CERF	BICHE	DAGUET	JCB	CEI	total
Prélèvement minimal	40	80	20	35	10	185
Prélèvement maximal	70	125	30	60	20	305

- **Pour l'espèce Chevreuil**

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE CHEVREUIL Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	789	1142
B	330	444
C	141	210
D	348	510
E	739	1038
F	1007	1476
G	284	418
H	261	389
J	142	226
K	273	365
L	134	218
M	178	288
N	425	628
O	137	190
P	482	733
Q	475	704
R	105	178
S	187	319
T	157	233
TOTAL	6594	9604

- Pour l'espèce Sanglier

SECTEURS plan de chasse	ESPÈCE SANGLIER Prélèvement	
	Nombre minimal	Nombre maximal
A	272	sans limite
B	498	sans limite
C	450	sans limite
D	230	sans limite
E	440	sans limite
F	720	sans limite
G	78	sans limite
H	80	sans limite
J	173	sans limite
K	216	sans limite
L	16	sans limite
M	146	sans limite
N	300	sans limite
O	350	sans limite
P	262	sans limite
Q	156	sans limite
R	49	sans limite
S	109	sans limite
T	70	sans limite
TOTAL	4614	sans limite

ARTICLE 2: Bilan des plans de chasse individuels :

En application de l'article R. 425-13 du Code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires et de la mer le bilan de la saison de chasse avant le 10 avril 2025. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, détenteur par détenteur, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle,
Le Préfet